



14 mars 2014

(14-1643)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 258/97 DE L'UNION
EUROPÉENNE RELATIF AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 13 mars 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou souhaite à nouveau faire part au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires du problème commercial que lui pose le Règlement n° 258/97 du Parlement et du Conseil européens relatif aux nouveaux aliments, dont l'application continue à restreindre l'accès au marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité parce qu'ils n'ont pas été commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.
2. Depuis 2006, le Pérou a présenté au Comité plusieurs communications faisant état du problème que lui pose l'application du Règlement n° 258/97 (au cours des deux dernières années, il a présenté, par exemple, les communications suivantes: G/SPS/GEN/1087, G/SPS/GEN/1117, G/SPS/GEN/1137, G/SPS/GEN/1194 et G/SPS/GEN/1218). Dans ces communications, le Pérou a montré comment l'application du Règlement affecte un exportateur potentiel de produits tels que le sirop de yacón (*Smallanthus sonchifolius*), la pulpe et le jus de camu camu (*Myrciaria dubia*), l'huile de sacha inchi (*Plukenetia volubilis*) et la caroube (*Prosopis pallida*).
3. À la réunion tenue par le Comité en octobre 2013, l'Union européenne a fait part de son intention de présenter, pour la fin de 2013, une nouvelle proposition législative sur la question qui comporterait des mesures spécifiques destinées à faciliter l'accès au marché européen des aliments traditionnels de pays tiers au profit des consommateurs européens, tout en garantissant l'innocuité de ces aliments. L'Union européenne a également indiqué que l'objet général de la proposition est de simplifier la procédure d'homologation de ces produits. Ce problème commercial spécifique soulevé par le Pérou (problème commercial spécifique n° 238) est décrit au point 3.2.12 du document G/SPS/R/73 du 15 janvier 2014.
4. Le Pérou réaffirme que l'initiative de l'Union européenne consistant à élaborer une version modifiée du Règlement n° 258/97 doit tenir compte des inquiétudes et des problèmes soulevés au sein du Comité ces dernières années en ce qui concerne les nouveaux aliments. À cet égard, le Pérou demande à l'Union européenne de l'informer de l'état d'avancement de la nouvelle proposition législative qui modifierait le Règlement n° 258/97 afin de faciliter la procédure d'accès au marché européen pour les produits issus de la biodiversité des pays en développement.
5. En outre, le Pérou se déclare prêt à poursuivre les travaux menés avec l'Union européenne et d'autres Membres dans le cadre du Comité afin de régler sans tarder la question de l'accès réel et effectif de ces produits au marché européen.